



*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis conforme délibéré
après examen au cas par cas « ad hoc »
Modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Saint-Laurent-en-Caux (76)**

N° MRAe 2025-7818

**Avis conforme
rendu en application du deuxième alinéa
de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme**

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,
qui en a délibéré collégialement le 2 octobre 2025, en présence de
Nicolas Blondel, Laurent Bouvier, Guillaume Choisy, Yoann Copard, Noël Jouteur,
Françoise Lavarde, Olivier Maquaire, Christophe Minier et Louis Moreau de Saint-
Martin**

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis conforme,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 104-33 à R. 104-38 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment ses articles 4 et 16 ;

Vu les arrêtés ministériels du 19 juillet 2023, du 27 février 2025 du 12 mars 2025, du 10 avril 2025, du 19 mai 2025, du 17 juin 2025 et du 28 novembre 2025, portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégialement le 27 avril 2023 ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Laurent-en-Caux, approuvé le 08 juillet 2021 ;

Vu la demande d'avis conforme, enregistrée sous le n° 2025-7818, relative à la modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Laurent-en-Caux, reçue complète du président de la communauté de communes Plateau de Caux le 30 octobre 2025 ;

Considérant que la modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Laurent-en Caux (76) vise à apporter des modifications au règlement écrit afin de favoriser la densification des zones urbaines (Ua, Ub, Ue, Uz, Uh) et à urbaniser (AU), à préciser diverses règles applicables et à corriger des erreurs rédactionnelles ;

Considérant que la modification simplifiée n° 1 du PLU se traduit par :

- la modification des obligations de volumétrie et d'implantation, par rapport aux voiries et aux limites séparatives, qui s'imposent aux constructions, existantes ou nouvelles, dans les différentes zones (zones U, AU ou A) ;
- la modification des règles d'emprise au sol et d'obligation de maintien de surfaces de pleine terre, en réduisant le seuil minimal de surface de pleine terre établi pour chaque zone (U ou AU) et en augmentant le seuil d'emprise maximale au sol en zones Uh et AU, afin de favoriser la densification ;
- le remplacement des schémas illustratifs accompagnant les règles de hauteur des constructions afin de permettre la construction d'habitations avec des toitures terrasses ;
- la modification des règles d'emprise au sol des extensions et annexes en zones U et AU, dans la limite du seuil de 20 % de possibilité de construction supplémentaire ;
- la clarification des dispositions relatives aux façades et ouvertures des constructions, aux aspects des couvertures et des toitures et aux clôtures ;
- l'assouplissement des exigences en matière du nombre de places de stationnement par logement à prévoir en dehors de l'espace public pour chaque construction, en fonction de la zone concernée ;
- la simplification des conditions d'accès aux voies publiques, de raccordement aux équipements et réseaux ;
- la rectification d'erreurs rédactionnelles du règlement écrit ;

Considérant que les secteurs concernés par le projet de modification simplifiée n° 1 du PLU sont situés en dehors de tout secteur d'intérêt écologique, en dehors de toute zone à risques naturels ou technologiques, et en dehors de toute zone humide ;

Considérant que les créations, suppressions ou modifications d'emplacements réservés sont de portée limitée, notamment au regard de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n° 1 du PLU n'induit pas de modification des surfaces des zones urbanisées (U) et à urbaniser (AU) du PLU ; qu'il n'engendre pas de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et qu'à l'inverse, il favorise la densification des espaces déjà urbanisés ou ouverts à l'urbanisation ; que les évolutions prévues sont de portée limitée et n'apparaissent pas susceptibles d'avoir des impacts environnementaux sur le territoire de la commune ;

Rend l'avis qui suit :

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date du présent avis, la modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Laurent-en-Caux (76) n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. **Il n'est en conséquence pas nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale.**

Conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la communauté de communes Plateau de Caux rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier de consultation du public.

Un nouveau dossier d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée du PLU est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis conforme, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Le présent avis sera publié sur le portail de l'évaluation environnementale.

Fait à Rouen, le 18 décembre 2025

Pour la mission régionale d'autorité environnementale,

Pour son président, empêché,

le membre délégataire,



Noël JOUTEUR